



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-06-003

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

Sommaire

DDCSPP 39

39-2020-06-19-001 - Arrêté n° 30 2020 0077 CSPP, portant nomination des représentants de la collectivité de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la mairie de DOLE (3 pages) Page 3

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-06-17-001 - Récépissé de déclaration M. ANGONIN Julien (1 page) Page 7

39-2020-06-17-002 - Récépissé de déclaration signé JAVOUREZ Julline (1 page) Page 9

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-06-16-001 - Arrêté n°2016-06-16-001 du 16 juin 2020 de subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire (6 pages) Page 11

Préfecture du Jura

39-2020-06-19-003 - AP PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES EN VUE DE L'EXECUTION DES OPERATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES (4 pages) Page 18

39-2020-06-19-002 - AP portant habilitation à réaliser les certificats de conformité - société COGEM. (2 pages) Page 23

39-2020-06-15-001 - Arrêté n° DSC-BSR20200615-001 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière concernant LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION (2 pages) Page 26

39-2020-02-11-007 - Décision GPMS n° 2020-15 portant délégation de signature à Mme Bénédicte LAVERNAUX, cadre supérieur de santé -Département Enfance ETAPES (4 pages) Page 29

39-2020-06-11-002 - Extrait décision CDACi du 11 juin 2020 (1 page) Page 34

UT DREAL 39

39-2020-06-11-001 - 2020 06 11 IVORY APS du 11 06 2020 Fruitière du Plateau Arboisien (8 pages) Page 36

DDCSPP 39

39-2020-06-19-001

Arrêté n° 30 2020 0077 CSPP, portant nomination des
représentants de la collectivité de la commission de
réforme compétente à l'égard des agents de la Fonction
Publique Territoriale pour la mairie de DOLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service : SECRETARIAT GENERAL

Arrêté portant nomination des représentants de la collectivité de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de DOLE

Arrêté n° 39 2020 0077 CSPP

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la proposition de la mairie de DOLE du 8 juin 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral 39 2020 0025 CSPP du 13 février 2020 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de DOLE est modifié
- Article 2 : La commission de réforme des agents des agents de la fonction publique territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La composition de la commission de réforme sus mentionnée concernant la mairie de DOLE, est définie en annexe du présent arrêté

ANNEXE

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé
Madame LUCAS-VERNUS Claire
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Madame MANGIN Isabelle

Monsieur DRUET Timothée

Membres suppléants

Madame ANTOINE Patricia
Monsieur GOMET Nicolas

Madame DELAINE Isabelle
Madame BORNECK Amandine

Représentants du personnel :

CATEGORIE A

Membres titulaires

Madame MANGIN Jacqueline

Membres suppléants

Monsieur EPINAT Lionel

CATEGORIE B

Membres titulaires

Madame JAILLET Nathalie

Membres suppléants

Madame LAUBEPIN Véronique

CATEGORIE C

Membres titulaires

Monsieur MITTLER Florent
Madame GALMICHE Aline

Membres suppléants

Madame AUBRIET Laurence
Madame VALENTE Aline

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le 19 JUIN 2020

Le Préfet


Richard VIGNON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-06-17-001

Récépissé de déclaration M. ANGONIN Julien

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
Service à la personne*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883401242 – Acte 09/20**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 31 mai 2020 par Monsieur Julien ANGONIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ANGONIN JULIEN dont l'établissement principal est situé 221 Rue Bergère 39320 ST JULIEN et enregistré sous le N° SAP883401242 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juin 2020

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

Le responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-06-17-002

Récépissé de déclaration signé JAVOUREZ Julline

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
Service à la Personne*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883807240 – Acte 8/20**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 14 juin 2020 par Mademoiselle Julline JAVOUREZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JAVOUREZ JULLINE dont l'établissement principal est situé 100 rue de la Biennette les Rivières 39400 PREMANON et enregistré sous le N° SAP883807240 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 juin 2020

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

Le responsable de l'unité départementale du Jura,

F.PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-06-16-001

Arrêté n°2016-06-16-001 du 16 juin 2020 de subdélégation
de la compétence d'ordonnateur secondaire

subdélégation de signature



direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2020-06-16-001 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-28-001 du 28 mai 2019 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jean-Paul IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe, à **Mme Corinne GROUALLE**, secrétaire générale adjointe, assurant les fonctions de secrétaire générale, par intérim, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'État ;
- programme 354: Administration territoriale de l'État

Article 2 : subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Valérie COMBET**, adjointe au chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

M. VINCENT Philippe, responsable du bureau de la comptabilité et de la logistique, par intérim et Mme **GIRARDOT Sandrine**, adjointe au responsable du bureau de la comptabilité et de la logistique, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINCENT Philippe et de Mme GIRARDOT Sandrine, subdélégation de signature est donnée à **Mme BEY Sandrine**, gestionnaire comptable, **dans la limite de 3 000 €**.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines et formation, pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales**, sur le programme 217 **actions sociales**, sur le programme 354 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets**.

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

Mme. **FAYOLLE Murielle**, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

M. **BURGNARD Christophe**, chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 **d'un montant maximum de 10 000€**

Mme **MONDIERE Marie-Pierre**, cheffe du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées **d'un montant maximum de 10 000 €**.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines et formation, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales et 217 actions sociales,

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

Mme. **FAYOLLE Murielle** chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

Mme **MONDIERE Marie-Pierre**, cheffe du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

M. **BURGNARD Christophe**, chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée à :

Mme BEY Sandrine, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement **d'un montant maximum de 1 500 €**.

Article 7 : les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 29 juin 2020.

Article 9 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JUIN 2020**

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Préfecture du Jura

39-2020-06-19-003

**AP PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS
LES PROPRIETES PRIVEES EN VUE DE
L'EXECUTION DES OPERATIONS NECESSAIRES A
LA REALISATION DES INVENTAIRES
SCIENTIFIQUES**



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine
Département Biodiversité

ARRÊTÉ n° DCPAT / BCiE / 2020 0619 - 002

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

VU le Code de justice administrative,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura,

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1 A du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF, inventaires et suivis d'espèces de flore, de faune et d'habitats naturels) et des études menées dans le cadre de Natura 2000 (document d'objectifs, évaluation des incidences), les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, selon les formalités décrites à l'article 4, sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des domiciles et locaux à usage d'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Jura. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Délégation de la DREAL par ordre de mission

Chacun des agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté. En outre, les agents auxquels la DREAL aura délégué ses droits devront bénéficier d'un ordre de mission délivré par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ces différents documents devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Pénétration dans les propriétés closes

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982 modifiée en son article 1^{er} et telles qu'énoncées ci-après :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;

- pour les propriétés closes : « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ».

Ces notifications seront effectuées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 6 : Appui des maires pour l'exécution des opérations

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : Indemnités en cas de dommages aux propriétés

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes du département du Jura au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement par courrier électronique à l'adresse suivante : sbep.dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale.

ARTICLE 9 : Péremption

Les opérations visées à l'article 1 pourront être effectuées pendant une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'autorisation est périmée de plein droit si non exécutée dans les 6 mois qui suivent la notification.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du préfet du Jura.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 JUIN 2020**

Le Préfet



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-06-19-002

AP portant habilitation à réaliser les certificats de
conformité - société COGEM.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral
portant habilitation, en application des articles
R.752-44-2 et R752-44-3 du code du commerce, pour
l'établissement des certificats de conformité des
projets d'aménagement commerciaux**

n° HCC 2020-39-04

Arrêté n° DCPAT/BCIE/2020 0619 - 001

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande du 4 juin 2020 formulée par la société COGEM, représentée par M. Jacques GAILLARD, sise 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait à la réglementation susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Jura.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra être déposé 3 mois avant la fin dudit arrêté préfectoral portant habilitation.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation, qui devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est le suivant : **HCC 2020-39-04**.

Article 4 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Jacques GAILLARD ;

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les 2 mois.

Article 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du Code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Jura et notifié au représentant de l'entreprise ayant sollicité l'habilitation. Une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **19 JUIN 2020**

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-06-15-001

Arrêté n° DSC-BSR20200615-001 portant modification de
l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité
routière concernant LA PREVENTION ROUTIERE
FORMATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Lons-le-Saunier, le 15 juin 2020

Bureau de la sécurité routière

Arrêté n° DSC-BSR20200615-001

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION

**LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-11-010 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0831-005 du 31 août 2018 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION ;

Vu la demande formulée par M. Alain FLECHON, délégué départemental de la Prévention Routière souhaitant ajouter une salle supplémentaire située à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 17 rue Jules Bury à LONS-le-SAUNIER ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-0831-005 du 31 août 2018 est modifié et rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel du Parc – 9 avenue Jean Moulin – 39000 LONS-le-SAUNIER

13 rue Perrin – 39000 LONS-le-SAUNIER

Chambre des Métiers et de l'Artisanat – salle n° 35 - 17 rue Jules Bury à LONS-le-SAUNIER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-02-11-007

Décision GPMS n° 2020-15 portant délégation de signature à Mme Bénédicte LAVERNAUX, cadre supérieur de santé -Département Enfance ETAPES

Décision GPMS n° 2020-15 portant délégation de signature à Mme Bénédicte LAVERNAUX, cadre supérieur de santé -Département Enfance ETAPES



DECISION N°2020-15

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Bénédicte LAVERNAUX, Cadre Supérieur de Santé

**DEPARTEMENT ENFANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EDUCATIF ET SOCIAL
(ETAPES)**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le Centre Hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35, R6143-38,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-17, D315-67, D315-68 et D315-71,
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 et notamment son article 1 relatif aux délégations de signatures consenties aux directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux,
- Vu le décret n°2005-920 du 20 août 2005, notamment son article 4 portant disposition relatives à la gestion des établissements en direction commune,
- Vu la signature le 21 décembre 2018 de la Convention Constitutive de la Direction Commune entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES à Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle, à effet du 1 février 2019, direction commune dénommée Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura à compter du 1 janvier 2020,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 portant nomination de M. Florent FOUCARD en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole, de l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle à compter du 1 avril 2019,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 nommant Madame Gwenaëlle TRILLARD à compter du 1er avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu la décision du 01/01/2017 nommant Madame Bénédicte LAVERNAUX en qualité de Cadre Supérieur de Santé paramédical à ETAPES,
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur,

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Décide pour le Département Enfance de l'établissement ETAPES :

Article 1 Dispositions générales :

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payants,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent ETAPES.
- les contrats (contrats de location, marchés publics, bons de commande supérieur à 2000 €)
- les contrats de séjours
- les DIPC
- les convention de stage des usagers avec des structures externes
- les courriers d'entrées et de sorties des usagers
- les signalements institutionnels
- les tableaux de fermetures des services
-

Article 2 Délégation est donnée à Madame Bénédicte LAVERNAUX, Cadre supérieur de santé en charge du Département Enfance de l'établissement ETAPES, à l'effet de signer :

Economies/Finances:

- Bons de commande liés au fonctionnement quotidien du service pour un montant inférieur à 2000 €
- Validation des factures prestataires de soins (kiné, orthophoniste...)
- Validation des remboursements de transport aux familles

Ressources Humaines:

- Tableaux de service
- Congés
- Variables de paie
- Prise de repas par les professionnels
- État des heures supplémentaires
- Notations, évaluations professionnelles et manières de servir
- Etats de frais de déplacement professionnels
- Ordres de mission (hormis ordres de mission permanent)

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Atexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

- Assignations en cas de grève
- Déclaration accident du travail
- Formulaires CET

Usagers:

- Avenants au contrat de séjour
- Avenants au DIPC
- Documents relatifs à la présence des usagers dans le service (Présences, absences, scolarité, attestations de domicile, amendements CRETON attestations de retour au foyer...)
- Etats trimestriels de droits à la sécurité sociale
- Protocoles de sorties pour les transferts
- Convention de stage des usagers en interne
- Correspondances courantes avec la MDPH / CDAPH
- Correspondances courantes avec les familles (hormis les courriers d'avertissement, de sanction et d'exclusion pouvant engager la responsabilité de l'établissement

Article 3 Délégation est donnée à Madame Gwenaelle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte LAVERNAUX, Cadre supérieur de santé chargé du Département Enfance de l'établissement ETAPES, à l'effet de signer les documents énumérés à l'Article 2 ci-dessus.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

Cette décision fait l'objet d'un affichage au sein d'ETAPES. Elle sera transmise au Comptable public de l'établissement et aux intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et fera l'objet d'une présentation à la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 7

Madame Bénédicte LAVERNAUX devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

Article 8

La délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Article 9

Toute subdélégation est formellement interdite.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

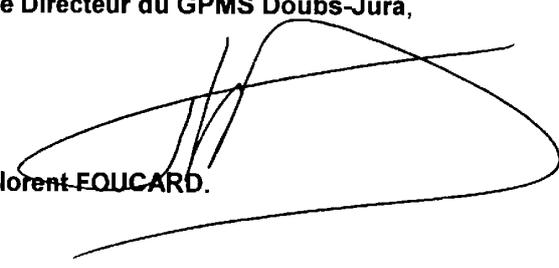
ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

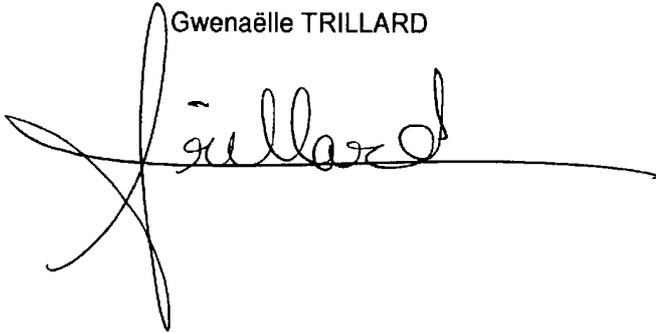
Fait à Dole, le 11 février 2020,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

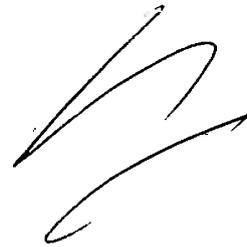

Florent FOUCARD.

SPECIMENS DE SIGNATURE

Gwenaëlle TRILLARD



Bénédicte LAVERNAUX



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décisions secrétariat de direction

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ango
1 Rue Saint-Pierro
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Préfecture du Jura

39-2020-06-11-002

Extrait décision CDACi du 11 juin 2020

**Commission départementale d'aménagement cinématographique
du 11 juin 2020**

Création d'un cinéma situé Ilôt Cordienne à Dole

Lors de la séance du 11 juin 2020, la CDACi a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS OMNIA REX, représentée par M. Jean-Claude TUPIN, de procéder à la création d'un cinéma de 10 salles et 1 886 places à l'enseigne « MAJESTIC », situé Ilôt Cordienne, rue du Général Bethouart à Dole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Dole.

Cette décision a été signée par le président de la commission départementale d'aménagement cinématographique, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole.

UT DREAL 39

39-2020-06-11-001

2020 06 11 IVORY APS du 11 06 2020 Fruitière du
Plateau Arboisien



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

FRUITIÈRE DU PLATEAU ARBOISIEN

**Lieu-dit Les Bernardes
Voie Communale n°2
39110 IVORY**

COMMUNE D'IVORY

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
AP n° 2020-26-DREAL**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande consolidée présentée en date du 12 novembre 2019 par la SCAF Fruitière du Plateau Arboisien, dont le siège social est situé Grande Rue – 39110 CHILLY-SUR-SALINS, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées), d'une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées) et d'un installation de combustion (rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'IVORY ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 juin 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 mai 2020 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;

- CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le rejet des effluents de l'établissement par infiltration dans le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la Fruitière du Plateau Arboisien, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 05/12/2016 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Fruitière du Plateau Arboisien, représentée par M. Clerc, dont le siège social est situé à Chilly-sur-Salins (39110), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées Lieu-dit Les Bernardes - Voie Communale n°2 - 39110 IVORY, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime de l'installation
2230-2	Traitement et transformation du lait	Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 37 500 l/j	DC
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	3 cuves de propane de capacité maximale de 3,2 tonnes soit 9,6 tonnes	DC
2910-A	Installation de combustion	Une chaudière d'une puissance maximale de 698 kW	NC

DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Communes	Section	Référence cadastrale
IVORY	Section ZB	73

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 12 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans sa déclaration.

ARTICLE 2.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'établissement dispose d'une zone aménagée de type fossé végétalisé correctement dimensionné entre la sortie de la station d'épuration et le dispositif d'infiltration. Un contrôle visuel est régulièrement effectué sur les effluents traités avant leur infiltration dans le sous-sol. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs permettent de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le sol suite à un déversement accidentel sur le site ou à un dysfonctionnement des équipements de traitement.

L'établissement dispose notamment d'un traitement de type déboureur/séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique et alarmes de détection de boues et de niveau d'hydrocarbures avant infiltration des eaux pluviales susceptible d'être polluées.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur le milieu le ruisseau du « Grand Mont » sont effectués dans les conditions suivantes :

- Surveillance sur les eaux du ruisseau du « Grand Mont » :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
<i>Identique à celui utilisé pour établir l'état initial dans la notice d'incidence transmise dans le dossier de l'exploitant</i>	<i>MES</i>	Annuelle en période de basses eaux (période du 15 juin au 15 septembre)
	<i>DCO</i>	
	<i>DBO5</i>	
	<i>NTK</i>	
	<i>Nitrates</i>	
	<i>Nitrites</i>	
	<i>Phosphore</i>	
	<i>Cuivre et composés</i>	
	<i>Zinc et ses composés</i>	
	<i>Nickel et ses composés</i>	
<i>Trichlorométhane</i>		

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C .
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de l'installation est de 50 m³/jour pour les effluents aqueux industriels.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu. Les mesures journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou en cas de problème d'infiltration des eaux rejetées par le site, l'exploitant

prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2.2. RÉALISATION DE TRAÇAGE

L'exploitant réalise avant la mise en service des installations puis en période de hautes eaux des opérations de traçage depuis le point d'infiltration afin de confirmer le mode de circulation des eaux dans le sous-sol et le point de résurgence.

Les résultats de ces opérations sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	1750	Trimestrielle
DCO	1314	120	6000	Trimestrielle
Azote global	1551	40	2000	Trimestrielle
Phosphore total	1350	4	200 *	Trimestrielle
DBO5	1313	30	1500	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5	20**	Annuelle
AOX	1106	1	20 **	Annuelle
Fluorure	7073	15	20**	Annuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	15000 **	Annuelle
Chlorures	1337	6000	150000 **	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	250 **	Annuelle
Manganèse	1394	1	20**	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle
Nickel	1386	/	0,62 *	Annuelle
Cuivre et ses composés	1392	/	0,16 *	Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	/	1,21 *	Annuelle
Trichlorométhane	1135	/	2 **	Annuelle

* : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu

** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance seraient à renforcer

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle et suite à tout déversement accidentel sur le site ou dysfonctionnement de l'équipement de traitement
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

ARTICLE 2.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant met en place une procédure en cas de déversement accidentel sur le site. Les dispositifs de sécurité mis en place en amont des dispositifs de traitement font l'objet d'une attention particulière. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et le résultat de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

Suite à un déversement accidentel par exemple, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire d'Ivory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

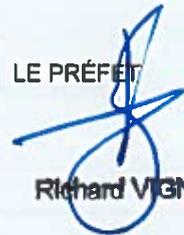
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIN 2020

LE PRÉFET



Richard VIGNON